



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-099

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2016-08-18-001 - Arrêté n° DDPP-16-134 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Manon Senot (2 pages)	Page 3
27-2016-08-18-002 - Arrêté n° DDPP-16-135 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Birgit Haegeman (2 pages)	Page 6
27-2016-09-12-004 - Arrêté n° DDPP-16-151 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Theodora Bernitsa (2 pages)	Page 9
27-2016-09-19-001 - Arrêté n° DDPP-16-154 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Nathalie Debaux (2 pages)	Page 12

DDTM

27-2016-09-20-001 - Arrêté de mise en eaux basses temporaire du bras sud de la risle à Pont Audemer (6 pages)	Page 15
27-2016-09-16-002 - Arrêté préfectoral abrogeant le règlement d'eau du Moulin Boulangeot et fixant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Cabot sur la commune de PONT SAINT PIERRE (8 pages)	Page 22
27-2016-09-13-008 - récépissé de déclaration et accord au dossier loi sur l'eau déposé par SASDM LECLERC BERNAY pour l'extension du centre Leclerc sur la commune de Menneval (6 pages)	Page 31
27-2016-09-12-005 - Récépissé de déclaration et accord au dossier loi sur l'eau déposé par la SARL SANTERRES pour la réalisation d'un lotissement à ST GERMAIN VILLAGE (4 pages)	Page 38

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-19-002 - arrêté de fusion territoire 4 (12 pages)	Page 43
27-2016-09-13-009 - Avis favorable de la Commission départementale de l'aménagement commercial pour la demande d'extension de la jardinerie DELBARD au Val d'Hazey (4 pages)	Page 56
27-2016-09-09-004 - Sivos des Moulins retrait Thomer (4 pages)	Page 61

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-20-002 - récépissé de déclaration Sébastien LE CORVELLER (1 page)	Page 66
--	---------

DDPP de l'Eure

27-2016-08-18-001

Arrêté n° DDPP-16-134 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Manon Senot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 134

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Manon SENOT

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée le 30/07/2016 par Madame Manon Senot née le 13/08/1991 à Lorient, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

Considérant que Madame Manon Senot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame SENOT Manon, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour les activités animaux de compagnie et lagomorphes.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Manon Senot, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

1/2

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Manon Senot pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 18 août 2016

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations

A blue ink signature, appearing to be 'Chantal Baudin', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-08-18-002

Arrêté n° DDPP-16-135 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Birgit Haegeman



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 135

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Birgit Haegeman

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 01/08/2016 par Madame Birgit Haegeman née le 15/12/1988 à Deurne (Belgique), et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire 93 rue st Nicolas, 27170 Beaumont le Roger;

Considérant que Madame Birgit Haegeman remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Birgit Haegeman , docteur vétérinaire administrativement domicilié 93 rue st Nicolas, 27170 Beaumont le Roger.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour l'activité « animaux de compagnie » et « ruminants ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Birgit Haegeman, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Birgit Haegeman pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 18 août 2016

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations

A blue ink signature of Chantal Baudin, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-09-12-004

Arrêté n° DDPP-16-151 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Theodora Bernitsa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 151

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Theodora Bernitsa

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 22/08/2016 par Madame Theodora Bernitsa née le 04/03/1989 à Athènes (Grèce), et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Epte, centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS;

Considérant que Madame Theodora Bernitsa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Theodora Bernitsa, docteur vétérinaire administrativement domicilié centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Theodora Bernitsa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Theodora Bernitsa pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

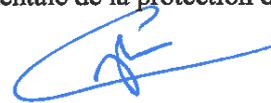
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-09-19-001

Arrêté n° DDPP-16-154 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Nathalie Debaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 154

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Nathalie DEBAUX

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-16-097 du 30 mai 2016 de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- la demande présentée par Madame Nathalie DEBAUX née le 09/02/1966, et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Epte, centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS;

Considérant que Madame Nathalie DEBAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nathalie DEBAUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Nathalie DEBAUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Nathalie DEBAUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation
Pour La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint



Benoît Leuret

DDTM

27-2016-09-20-001

Arrêté de mise en eaux basses temporaire du bras sud de
la risle à Pont Audemer

Mise en eaux basses temporaire du bras sur de la Risle à Pont Audemer

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-174
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement,
la mise en eaux basses temporaire du bras sud de la Risle
sur la commune de Pont-Audemer
par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le porté-à-connaissance du syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle dans sa version 4 de septembre 2016 des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le clapet Louis Gillain, situé sur le bras sud de la Risle à Pont-Audemer, reçu le 20 septembre 2016 au service police de l'eau de la DDTM.

Considérant

- que l'ouvrage du clapet Louis Gillain fait obstacle à la continuité écologique et n'est pas franchissable pour l'ensemble des espèces cibles de la Risle qui est classée au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- que l'étude générale sur le nœud de Pont-Audemer portée par le SIBVR a conduit à retenir le scénario A, qui nécessite l'aménagement des ouvrages situés sur le bras nord et le bras sud de la Risle, dont fait partie le clapet Louis Gillain ;

- que le propriétaire de l'ouvrage qui est la ville de Pont-Audemer, a confié par convention, une délégation de maîtrise d'ouvrage au SIBVR pour l'étude et la réalisation des travaux de mise en conformité ;

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans le bras sud à partir du clapet Louis Gillain et sur tout le linéaire en aval tout en s'assurant du maintien en eau des ruisseaux transversaux aux deux bras de la Risle, pour permettre la réalisation des travaux et limiter par ailleurs tout risque de pollution en phase chantier ;

- qu'une pêche électrique de sauvegarde a été réalisée début septembre 2016 suite à la mise en eaux basses de l'aval du bras sud qui avait été autorisée par arrêté DDTM/SEBF/126 du 1^{er} juillet 2016 pour le nettoyage annuel de la Risle à Pont -Audemer ;

- les mesures prises et les prescriptions imposées pour garantir la sécurité du chantier et l'absence d'impact de l'opération pendant les travaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR)
Mairie
27290 SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE

en sa qualité de maître d'ouvrage.

Il sera dénommé le « demandeur ».

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex.
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

L'ONEMA désigné dans l'arrêté est :

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du bras sud de la Risle à Pont-Audemer pour procéder aux travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage du Clapet Louis Gillain.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés et notamment la société SPEPA propriétaire de la centrale du Quai, située à l'aval du bras sud avant confluence avec la Risle maritime et la ville de Pont-Audemer pour le barrage des 7 vannes situé en amont du bras sud, qui contrôle une partie des débits.

Article 3 – Réalisation de l'opération

L'opération sera réalisée en plusieurs phases, telles que décrites ci-dessous.

Pour mémoire, les phases amont déjà mises en œuvre :

- Mise en eaux basses par ouverture des vannes à la centrale du Quai dans le cadre du nettoyage annuel de la Risle ;
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde suite à la mise en assec progressif du tronçon aval au clapet ;
- Mise en place du batardeau en amont du clapet Louis Gillain, après la diffuence du ru des Pâtisseries.

Les phases à réaliser :

- Pose d'un dispositif de rétention des matériaux en aval immédiat de la zone de travaux ;
- Démantèlement du clapet existant et organes de manoeuvre et évacuation en un lieu adapté ;
- Nettoyage du radier de la Risle et retrait de tous les déchets et végétaux déposés ;
- Construction des deux seuils avec échancrure à fente verticale pour assurer le rattrapage de la dénivelée actuelle liée à la présence du clapet, et garantir une différence de ligne d'eau de 23 cm par chute à l'issue des travaux ;
- Construction d'une passe à anguilles longitudinale le long de la berge entre les deux seuils sur une longueur d'environ 5 mètres ;
- Retrait de tous les déchets et matériaux résiduels, nettoyage du radier ;
- Dépose du batardeau.

La remise en eau par ouverture progressive du batardeau et gestion éventuelle des vannes au droit de la centrale du Quai, coordonnée avec la manoeuvre des vannages sur les rus transversaux en amont et aval du clapet sera à assurer. Toute manoeuvre du barrage des 7 vannes situés en rive droite en amont du bras sud sera ajustée en concertation avec la ville de Pont-Audemer et ce notamment en cas de montée des eaux.

La remise en eau de la zone de travaux ne pourra avoir lieu qu'après constat contradictoire avec le service police de l'eau ou l'Onema, de la remise en état de la Risle et le relevé des cotes des ouvrages. Tout ajustement du dispositif sera alors à réaliser le cas échéant.

Le demandeur avertira une semaine au minimum le service police de l'eau de la date de réception du dispositif de franchissement.

Article 4 – Mesures particulières

Un représentant du demandeur ou de l'entreprise devra être désigné comme interlocuteur pendant toute la durée de l'opération, noms et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du Service Police de l'Eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des rus transversaux entre les bras sud et nord pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ; il devra être en capacité si nécessaire de retirer le batardeau ;

Le demandeur devra prévenir, de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux.

Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de l'Eure et à l'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA.

Article 6 – Documents à fournir

Le Service Police de l'Eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos.), ainsi que de tout incident.

Les compte-rendus de chantier lui seront adressés.

Le dossier d'exécution des ouvrages devant assurer la continuité, comprenant également le planning des travaux, régulièrement ajusté sera à joindre. Une transmission des éléments constitutifs du dispositif de franchissement piscicole avec toute note de calcul appropriée sera faite à l'Onema, qui devra le valider. Le service police de l'eau en sera informé.

A l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, les plans d'exécution, plan masse et coupes en travers, profils en long seront établis et remis au service police de l'eau.

Un levé des lignes d'eau après rétablissement des écoulements sera dressé par le demandeur et fourni également.

Article 7 – Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **20 septembre 2016 au 30 octobre inclus**.

La remise en eau pourra s'effectuer plus tôt si les conditions édictées ci-dessus sont remplies.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Pont-Audemer, où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale de 15 jours.

Il sera également affiché par le demandeur de manière visible au droit du clapet Louis Gillain à proximité des panneaux de chantier, et ce pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIBVR.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le 20/09/2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-09-16-002

Arrêté préfectoral abrogeant le règlement d'eau du Moulin
Boulangéot et fixant les travaux de restauration de la
continuité écologique sur le Cabot sur la commune de
abrogation règlement d'eau moulin Boulangéot
PONT SAINT PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016-132
abrogeant le règlement d'eau du moulin Boulangeot,
fixant les travaux de rétablissement de la continuité écologique,
et les déclarant d'intérêt général
sur la commune de Pont-Saint-Pierre - cours d'eau le Cabot

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R.214-17 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1849 portant règlement d'eau du moulin de l'usine Massinot situé à Pont-Saint-Pierre ;
- la demande en date du 27 avril 2016, d'abrogation du règlement d'eau sus-visé, par monsieur Pierre-Yves BOULANGEOT, propriétaire du vannage connexe à l'ancien moulin ;
- la convention d'études et de travaux de remise passée entre le Syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle (SIBA) et le propriétaire du moulin Boulangeot ;
- les conventions signées entre les propriétaires riverains et le SIBA portant sur l'accord des propriétaires pour réaliser des travaux et fixant les mesures de gestion et d'entretien du cours d'eau ;
- le dossier de porté-à-connaissance portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Cabot à Pont-Saint-Pierre et sur la déclaration d'intérêt général, présenté par le SIBA et enregistré le 27 juillet 2016 au guichet unique de la police de l'eau ;
- le rapport de présentation au CODERST du 4 août 2016 présenté par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016 ;

Après communication au demandeur, le 7 septembre 2016 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par mail du 7 septembre 2016 ;

Considérant

- que le moulin a disparu et qu'il ne reste plus qu'un vannage, référencé ROE78599, qui fait actuellement obstacle à la continuité écologique ;
- que le SIBA dispose de l'ensemble des conventions nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- que la remise en état du site proposé au titre de l'article L214-3-1 CE, de par la solution retenue, maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du projet présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que les travaux d'effacement et de restauration de la continuité écologique permettent de répondre aux obligations de l'article L214-17 et sont d'intérêt général ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, et modifie pas les conditions d'inondation du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

Monsieur Pierre-Yves BOULANGEOT

propriétaire du moulin sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Par convention, les études et travaux seront assurés par :

Le syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle
ZA la vente Cartier - rue Martin Liesse 27380 Charleval

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1849 réglementant le moulin de l'usine Massinot ;
- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires ;
- déclare d'intérêt général les travaux nécessaires à la remise en état et au rétablissement de la continuité écologique au droit du site du vannage.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Pont-Saint-Pierre sur un des bras de l'Andelle, le Cabot.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés avant le 30 octobre 2017.

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} août et le 30 octobre.

Les travaux sont prévus en septembre 2016 pour une durée de chantier de 2 mois.

Article 5 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du SIBA adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes

En référence à l'article L 211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessus et des autorisations des propriétaires.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Le SIBA dispose d'une convention avec le propriétaire du moulin. Des conventions ont également été établies avec les propriétaires concernés par les accès et la réalisation des travaux annexes.

Article 7 - Montant des dépenses et financement

A titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à **183 300 € HT**.

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC, suivant la répartition suivante :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 60 %
- Conseil Départemental de l'Eure : 20 %

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SIBA sans contribution du propriétaire du vannage à effacer et des propriétaires riverains du cours d'eau.

Article 8 - Conditions d'entretien

Deux ans après la réception des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec le SIBA et les aménagements seront suivis et entretenus par le SIBA pendant les deux premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 - Objet des travaux

Les travaux correspondent à l'effacement de l'ouvrage Boulangeot et à la renaturation du Cabot.

Article 10 - Descriptif des travaux

Au droit du vannage, les travaux consistent à :

- retirer le vannage ;
- démolir le seuil sur lequel le vannage posé ;
- démolir la section couverte en aval du vannage ;
- réaménager le lit et les berges au droit de l'ouvrage :
 - ✓ créer trois micro-seuils successifs en enrochements, avec crête en V, fosse de dissipation en aval et ancrages latéraux en berges jusqu'aux murs de rives. Le seuil amont est créé au droit du vannage démantelé, le seuil médian 9 ml en aval, et le seuil aval au niveau de la sortie actuelle de l'ouvrage souterrain ;
 - ✓ reconstituer le fond naturel graveleux au droit du radier démoli; par apport de grave de rivière ;
 - ✓ reprofiler et végétaliser la berge en rive gauche en pente douce (2H / 1V).

Des créations de banquettes végétalisées seront réalisées sur les deux bras du Cabot.

La réalisation de ces banquettes se fera en fonction des tronçons, sur une rive, sur les deux rives ou bien alternées.

L'opération porte sur :

- le terrassement préalable de l'assise sur 20 cm de profondeur maximum ;
- la création de l'assise en matériaux alluvionnaires d'apport (5 à 30 mm en concassé calcaire) ;

- la confection de la banquette à l'aide de géotextiles biodégradables (treillis de coco 900 g/m² et feutre de coco 1050 g/m²) remplis de terre végétale ;
- la protection de la banquette contre les rongeurs à l'aide d'un treillis métallique galvanisé (diamètre ≥ 2 mm, maille carrée de 35 mm), disposé sur l'ensemble de la surface de la banquette et ancré sous la banquette ;
- la végétalisation de la banquette à l'aide d'hélophytes fleuries en mini-mottes (6 u/m²) et d'un ensemencement d'herbacées adaptées au milieu.

Des aménagements complémentaires de type caches spécifiques en matériaux préfabriquées ont également été retenus. Ils consisteront exclusivement en la mise en place de briques creuses (longueur = 0,6 m x profondeur = 0,4 m x hauteur = 0,2 m) au niveau de l'assise des banquettes, à raison de 15 éléments pour chaque bras.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution des trois micro-seuils ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage des travaux.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions ont été actées et transmises à la police de l'eau de l'Eure.

Pendant la phase chantier, le SIBA veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIBA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le SIBA demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 15 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 16 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le SIBA tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé. Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 17 - Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par le SIBA en période d'étiage et de crue pendant au minimum deux ans pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Pendant ces deux années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge du SIBA.

Article 18 - Documents à fournir

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIBA informera par courrier ou par mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le SIBA transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIBA de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 21 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 23 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-Saint-Pierre pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du SIBA.

Article 24 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Pont-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIBA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **16 SEP. 2016**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-13-008

récépissé de déclaration et accord au dossier loi sur l'eau
déposé par SASDM LECLERC BERNAY pour l'extension
du centre Leclerc sur la commune de Menneval

accord au dossier de déclaration pour l'extension du Leclerc Menneval

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DU CENTRE LECLERC**

**PETITIONNAIRE : SASDM LECLERC BERNAY
COMMUNE : MENNEVAL**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00099

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} août 2016 par SAS DM (LECLERC) et enregistré sous le n° 27-2016-00099 relatif à l'extension du centre Leclerc, lieu-dit « Hameau du Durcoeur et Pré Hardy », sur la commune de MENNEVAL.

donne récépissé au :

**SASDM
Route de Rouen – Menneval
27300 BERNAY**

de la déclaration concernant l'extension du centre Leclerc, lieu-dit « Hameau du Durcoeur et Pré Hardy », parcelles cadastrées AB 91- 199- 197- 201 sur la commune de MENNEVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	*****

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MENNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MENNEVAL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 août 2016

Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Unité police de l'eau et de la pêche
Dossier suivi par : Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM/16094

Objet : Dossier de déclaration au titre
du code de l'environnement

Évreux, le **13 SEP. 2016**

SASDN LECLERC
Route de Rouen
27300 MENNEVAL

**Envoi en recommandé avec accusé de
réception n° 1A 122 698 9810 6**

Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Extension du centre LECLERC de Bernay sur la commune de Menneval.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2016-00099 (16094)** à la date du 1^{er} août 2016.

Après examen des compléments remis le 12 septembre 2016 suite à ma demande du 17 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie MENNEVAL où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MENNEVAL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

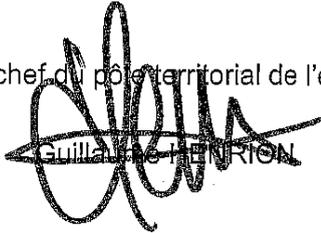
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - CS42205 - 1, Avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX
standard : 02 32 29 60 60 - heures d'ouverture au public : 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00 du lundi au vendredi

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-09-12-005

Récépissé de déclaration et accord au dossier loi sur l'eau
déposé par la SARL SANTERRES pour la réalisation d'un
lotissement à ST GERMAIN VILLAGE

accord au dossier de déclaration loi sur l'eau d'un lotissement à ST GERMAIN VILLAGE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : SARL SANTERRES
COMMUNE DE SAINT GERMAIN VILLAGE**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00098

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 1^{er} août 2016 par la SARL SANTERRES et enregistré sous le n° 27-2016-00098 relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE ;

donne récépissé à :

**La SARL SANTERRES
Monsieur LEROY Philippe
57 avenue de Bretagne
76100 ROUEN**

005 497 5)

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots, parcelles cadastrées AD 335 sur la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,55 ha)

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PITRES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

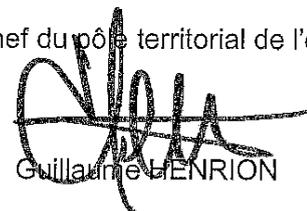
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **12 SEP. 2016**

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume LÉNIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Unité police de l'eau et de la pêche
Dossier suivi par : Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : **GM/16093**

Évreux, le **12 SEP. 2016**

Monsieur LEROY Philippe
SARL SANTERRES
57 avenue de Bretagne
76100 ROUEN

**Envoi en recommandé avec accusé de réception
n° 1A 122 698 9805 2**

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– réalisation d'un lotissement de 9 lots sur la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2016-00098 (16093)** à la date du 1^{er} août 2016.

Après examen des compléments remis le 6 septembre 2016 suite à ma demande du 19 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie SAINT GERMAIN VILLAGE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - CS42205 - 1, Avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02 32 29 60 60 - heures d'ouverture au public : 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00 du lundi au vendredi

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-19-002

arrêté de fusion territoire 4

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 portant création de la communauté de communes
"Lieuvin Pays d'Auge" issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cormeilles,
du canton de Thiberville et Vièvre Lieuvin*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Cormeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Thiberville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-48 du 27 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre-Lieuvin ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre-Lieuvin ;

Vu le courrier du 1er septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre-Lieuvin permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre-Lieuvin est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Bois-Hellain, Boissy-Lamberville, La Chapelle-Hareng, Duranville, Epaignes, Fontaine-la-Louvet, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, Le Planquay, Saint-Benoist-des-Ombres, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Le Theil-Nolent et Thiberville ;
- Défavorables : Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Cormeilles, Drucourt, Epreville-en-Lieuvin, Lieurey, Noards, La Noe-Poulain, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-l'Allier, Saint-Grégoire-de-Vièvre, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon et Saint-Sylvestre-de-Cormeilles ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Asnières, Bournainville-Faverolles, La Chapelle-Bayvel, Le Favril, Folleville, Morainville-Jouveaux, Piencourt, Les Places, La Poterie-Mathieu, Saint-Aubin-du-Scellon, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Jean-de-la-Lequeraye, Saint-Pierre-de-Cormeilles et Saint-Vincent-du-Boulay en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis émis par les organes délibérants des communautés de communes fusionnées :

- Favorable : la communauté de communes du canton de Cormeilles ;
- Défavorable : la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Considérant l'avis réputé favorable de la communauté de communes du canton de Thiberville en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes du canton de Cormeilles, la communauté de communes du canton de Thiberville et la communauté de communes Vièvre Lieuvin sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Lieuvin Pays d’Auge ».

Son siège est fixé au 21 bis rue de Lisieux à Thiberville (27230).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté de communes « Lieuvin Pays d’Auge » est composée des 46 communes suivantes :

- Asnières ;
- Bailleul la vallée ;
- Barville ;
- Bazoques ;
- Le Bois-Hellain ;
- Boissy-Lamberville ;
- Bournainville-Faverolles ;
- La Chapelle-Bayvel ;
- La Chapelle-Hareng ;
- Cormeilles ;
- Drucourt ;
- Duranville ;
- Epaignes ;
- Epreville-en-Lieuvin ;
- Le Favril ;
- Folleville ;
- Fontaine-la-Louvet ;
- Fresne-Cauverville ;
- Giverville ;
- Heudreville-en-Lieuvin ;
- Lieurey ;
- Morainville-Jouveaux ;
- Noards ;
- La Noe-Poulain ;
- Piencourt ;
- Les Places ;
- Le Planquay ;
- La Poterie-Mathieu ;
- Saint-Aubin-de-Scellon ;
- Saint-Benoit-des-Ombres ;
- Saint-Christophe-sur-Condé ;
- Saint-Etienne-L’Allier ;
- Saint-Georges-du-Mesnil ;
- Saint-Georges-du-Vièvre ;
- Saint-Germain-la-Campagne ;
- Saint-Grégoire-du-Vièvre ;
- Saint-Jean-de-la-Lequeraye ;
- Saint-Mards-de-Fresne ;
- Saint-Martin-Saint-Firmin ;
- Saint-Pierre-de-Cormeilles ;
- Saint-Pierre-des-Ifs ;
- Saint-Siméon ;
- Saint-Sylvestre-de-Cormeilles ;
- Saint-Vincent-du-Boulay ;
- Le Theil Nolent ;
- Thiberville.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté de communes « Lieuvin Pays d’Auge » est le comptable chargé de la trésorerie de Beuzeville.

L’intégralité de l’actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes « Lieuvin Pays d’Auge » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l’article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l’organe délibérant de la communauté de communes « Lieuvin Pays d’Auge » est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l’article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre Lieuvin.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge ».

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge ».

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes du canton de Cormeilles, du canton de Thiberville et Vièvre Lieuvin n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » dispose des budgets annexes suivants :

- Service d'assainissement non collectif.
- Service aide à domicile

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes « Lieuvain Pays d'Auge » sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

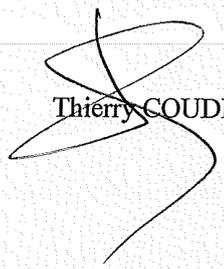
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Rugles, le président de la communauté de communes du canton de Cormeilles, le président de la communauté de communes du canton de Thiberville, le président de la communauté de communes Vièvre Lieuvain et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-89 portant création de la communauté de communes "Lieuvin Pays d'Auge" issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de commune Vièvre

Lieuvin

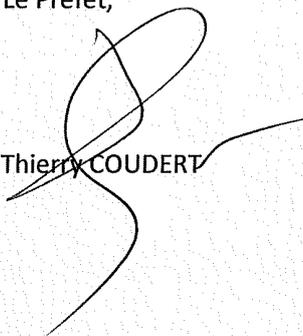
Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Thiberville	1 871	6
Epaignes	1 479	5
Lieurey	1 403	4
Cormeilles	1 151	3
St-Germain la Campagne	894	3
St-Georges Du Vievre	804	2
St-Pierre de Cormeilles	613	2
Drucourt	575	1
St-Etienne L'Allier	560	1
St-Christophe sur Conde	461	1
Bournainville Faverolles	444	1
Morainville Jouveaux	385	1
Chapelle Bayvel (la)	381	1
St-Aubin de Scellon	360	1
St-Mards de Fresne	352	1
St-Vincent Du Boulay	350	1
Fontaine la Louvet	339	1
St-Gregoire Du Vievre	334	1
Giverville	333	1
St-Simeon	324	1
Boissy lamberville	322	1
Asnieres	311	1
St-Pierre des Ifs	303	1
St-Martin St Firmin	298	1
Theil Nolent (le)	253	1
Noe Poulain (la)	233	1
Bois Hellain (le)	231	1

1 / 2

St-Sylvestre de Cormeilles	226	1
Folleville	216	1
Epreville en Lieuvin	210	1
Fresne Cauverville	206	1
Favril (le)	177	1
Poterie Mathieu (la)	172	1
Bazoques	168	1
Piencourt	161	1
Duranville	157	1
Planquay (le)	156	1
St-Benoit des Ombres	126	1
Bailleul la Vallee	123	1
St-Georges Du Mesnil	120	1
Heudreville en Lieuvin	103	1
Chapelle Hareng (la)	87	1
Places (les)	75	1
Barville	60	1
St-Jean de la lequeraye	58	1
Noards	56	1
Total	18 021	64

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016/DRCL/BCLI/2016-89 du 19
septembre 2016,
Le 19 septembre 2016,

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin

Compétences exercées par la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Compétences obligatoires

La communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

- Toutes les études liées au ruissellement et à l'hydraulique des bassins versants.
- L'aménagement et la réhabilitation des rivières et des ruisseaux et de leur bassin versant.
- La protection des éléments structurants des paysages et des milieux naturels du canton.
- Les programmes de protection de la biodiversité.
- L'enfouissement du réseau aérien de France Télécom.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

Hydraulique et ruissellement de surface

- Etudes hydrauliques concernant les bassins versants
- Réalisation, gestion, entretien de tous travaux existants et futurs concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études des bassins versants.
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

Hydraulique et ruissellement des eaux de surface :

- . Etude hydraulique des bassins versants.
- . Réalisation, gestion et entretien des aménagements destinés à la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection des ressources en eau en partenariat avec d'autres collectivités.

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

- Mise en place de programmes locaux d'habitation et d'opérations groupées d'amélioration à l'habitat ancien.
- Politique du logement et du cadre de vie : étude, réalisation et participation à la gestion d'une structure pour personnes âgées.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

- Les opérations d'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations groupées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG).

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

- Etude et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat et opérations groupées pour l'amélioration de l'habitat (PIG.OPAH).
- Favoriser l'aménagement de terrains destinés à recevoir des logements locatifs sociaux créés et gérés par des bailleurs sociaux sous forme de garanties d'emprunts, subventions, participations.

2bis – En matière de politique de la ville

Sur le territoire des communautés de communes du canton de Thiberville et Vièvre lieuvin :

- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

Cette compétence est exercée par les trois communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

- L'entretien, l'aménagement et le fonctionnement du gymnase situé rue Paul Mare à Cormeilles.
- La création, l'entretien et le fonctionnement des salles de sports homologuées par les fédérations sportives sur tout le canton.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

Sont d'intérêt communautaire :

- Le gymnase situé route de Bernay à THIBERVILLE
- Etude, construction et gestion d'un centre de loisirs, de culture, de jeunesse

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement de Maisons des Associations dédiées à l'organisation de manifestations sportives, artistiques, musicales et socioculturelles d'intérêt communautaire.

Soutien aux Associations qui organisent des manifestations et des activités sportives, artistiques, musicales et culturelles dont l'impact dépasse l'intérêt communal.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

- Insertion des jeunes de 16 à 25 ans
- Est incluse la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'exception des activités scolaires.

Aide à Domicile

- Un service d'Aide à Domicile pour les personnes âgées.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

- les résidences d'accueil pour personnes âgées.
- Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaires de vie pour les personnes dépendantes
- Convention avec l'A.N.P.E. : Permanence d'accueil et d'orientation en faveur des demandeurs d'emploi

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

Enfance Jeunesse

- Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement des équipements liés à l'accueil de loisirs et périscolaire d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment par le biais du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- Transports vers une piscine et prise en charge des séances de natation pour les enfants des écoles primaires du territoire.
- Participation à des actions pédagogiques et/ou culturelles organisées par les établissements du second degré fréquentés par les élèves de la CCVL.

Autres :

Gestion du service d'aide à domicile prestataires et mandataires.

Compétences facultatives

Assainissement non collectif

Cette compétence est exercée par les quatre communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Assainissement collectif

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

- ✓ Création et gestion de nouveaux réseaux d'assainissement collectif à l'exception de Thiberville
- ✓ Etude sur l'assainissement collectif existant de Giverville

Aménagement numérique du territoire

Cette compétence est exercée par les quatre communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Transports

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

- Le transport des élèves aux différents établissements scolaires

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

- Gestion des transports scolaires subventionnés par le Conseil Départemental
- Transport dans le cadre des activités des centres de loisirs, périscolaires et culturelles.

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

- Gestion et transports des élèves vers les établissements primaires et secondaires par délégation du Conseil Départemental de l'Eure.
- Transports dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

Chemins / sentiers de randonnées

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

La création et l'entretien des chemins de randonnée.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

Création, aménagement et entretien des circuits de randonnée balisés ou classés en tant que tel

Divers

Sur le territoire de la communauté de communes de Cormeilles :

Collège

- Participation financière au Foyer Socio-Educatif du Collège Europe de Cormeilles et aux voyages scolaires.
- Versement d'une subvention annuelle au collège Europe afin de participer à l'achat de viande et ainsi améliorer la qualité des repas.

Soutien aux Associations et à l'Enfance Jeunesse

- L'aide aux associations musicales, culturelles et sportives ainsi qu'aux comités de jumelage en ce qui concerne le soutien à la jeunesse.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton de Thiberville :

- Création et gestion de terrains de camping

Activités Educatives et Culturelles

- Contrats enfance et contrat temps libre avec la CAF
- Gestion des garderies périscolaires
- Eveil musical en milieu rural
- Animations culturelles, et organisation d'expositions et de manifestations touristiques dont l'impact dépasse le cadre communal
- Subvention à l'A.LE.C.T. dans le cadre du CLSH
- Subvention à la coopérative du Collège
- Subvention à l'association multi-sports du canton de THIBERVILLE (A.M.C.T.)

Informatique

- Acquisition et maintenance matériels et logiciels pour les mairies

Sur le territoire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin :

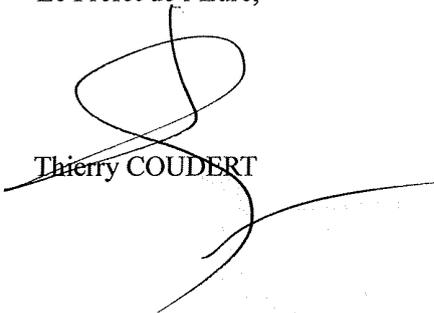
Action éducative

- Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires du territoire de la Communauté.
- Acquisition et entretien du matériel pédagogique nécessaire à ces activités.

Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016,

Le 19 septembre 2016,

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-13-009

Avis favorable de la Commission départementale de
l'aménagement commercial pour la demande d'extension
de la jardinerie DELBARD au Val d'Hazey

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune du Val d'Hazey (Eure)
Projet d'extension d'une jardinerie DELBARD d'une surface totale de vente de 2 672,45 m².

AVIS N°13

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 et n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/866 du 26 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SCI CYRESLI, enregistrée en mairie du Val d'Hazey le 31 mai 2016 sous le n° PC 027 022 16 A0009, reçue par le secrétariat de la commission le 16 juin 2016 et enregistrée complète le 21 juillet 2016 pour l'extension d'une jardinerie DELBARD d'une surface de vente 2 672,45m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 août 2016.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 septembre 2016,

- Mme Michèle PUCHEU, maire du Val d'Hazey, commune d'implantation,
- Mme Catherine MEULIEN, présidente de la Communauté de communes Eure Madrie Seine, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Christophe CHAMBON, vice-président de la Communauté de communes Eure Madrie Seine, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de Horizon Normandie Nature Environnement, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absents excusés :

- M. Pierre CHARTRAIN, de l'union départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme GUILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension d'une jardinerie DELBARD d'une surface totale de vente de 2 672,45 m² sur la commune du Val d'Hazey sur le secteur d'Aubevoye ;

CONSIDERANT que la commune du Val d'Hazey se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Eure Madrie Seine approuvé et exécutoire depuis le 28 septembre 2010, qui définit le secteur d'Aubevoye comme un « pôle

structurant » sur le périmètre duquel il convient de « renforcer l'attractivité des commerces de centre-ville » et « de veiller à l'équilibre spatial de l'offre entre le centre-ville et la périphérie en évitant la dispersion de l'appareil commercial ». Le projet est alors en cohérence avec les prescriptions du SCoT;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone d'activités économiques d'Aubevoye qui est insérée dans le bâti industriel, il se situe en très grande proximité d'habitat et d'équipements publics ;

CONSIDERANT que le projet ne s'étend pas au-delà de l'emprise foncière occupée par le magasin déjà existant. Le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire et excessive de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il disposera d'un parking de 50 places de stationnement, mutualisées avec le garage voisin « Auto PRIMO », dont 17 seront aménagées avec des dalles engazonnées et une pour les personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un abri de 7 places pour les vélos et les deux roues motorisées ;

CONSIDERANT que le projet est accessible, à pied comme à vélo grâce à l'aménagement des rues menant au projet ;

CONSIDERANT que le magasin se situe à 900 mètres de la gare et qu'il est desservi par trois arrêts de bus situés entre 5 à 10 minutes de marche ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- l'utilisation de LED dans l'extension du magasin,
- la réinjection des eaux pluviales dans le réseau public après le traitement dans un séparateur d'hydrocarbures ;
- la proposition lors de la commission de l'utilisation d'une cuve pour récupérer les eaux de toiture afin d'arroser les végétaux.

CONSIDERANT l'étude paysagère et architecturale par :

- l'existence de haies le long de la rue de la Chartreuse ;
- la plantation envisagée de 7 arbres haute-tige ;
- l'aménagement d'un nouveau grand bassin devant le magasin ;
- la continuité architecturale du bâti existant.

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné pour le risque retrait et gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que le projet exposé au risque inondation d'après les mesures de la crue de 1910 respectera les prescriptions de la DDTM concernant les cotes NGF-IGN69. Ces prescriptions seront reprises dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'une jardinerie DELBARD d'une surface de vente de 2 672,45 m², sur la commune du Val d'Hazey :

Votants : 10
– Favorables : 10
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Michèle PUCHEU, maire du Val d'Hazey, commune d'implantation,
- Mme Catherine MEULIEN, présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Christophe CHAMBON, vice-président de la Communauté de communes Eure Madrie Seine, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de Horizon Normandie Nature Environnement personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 13 septembre 2016

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet des Andelys

Richard-Daniel BOISSON

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-09-004

Sivos des Moulins retrait Thomer

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-82 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à
Vocation Scolaire des Moulins*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 82 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Moulins

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Moulins ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambois, du 3 juin 2016, qui, suite à sa création en commune nouvelle avec les communes d'Avrilly, de Thomer la Sogne et de Corneuil, sollicite son retrait du Sivos des Tilleuls, pour la partie du territoire correspondant à la commune historique de Thomer la Sogne ; cette délibération détermine également les conditions de retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du Sivos des Tilleuls, du 27 juin 2016, acceptant le retrait de la commune de Chambois pour le territoire de la commune historique de Thomer la Sogne et définissant ses conditions de retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du Sivos validant le retrait de la commune de Chambois ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Chambois est retirée du Sivos des Moulins.

Les statuts, dont l'article 1 a été modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de retrait de la commune de Chambois sont celles définies de façon concordante dans les délibérations du comité syndical du Sivos des Moulins du 27 juin 2016 et de la commune de Chambois du 3 juin 2016.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Sivos des Moulins et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne Laparre-Lacassagne

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DES MOULINS**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-82
du 9 septembre 2016 portant modification du périmètre
du SIVOS des Moulins**

Article 1 :

Il est constitué entre les communes des Authieux, de la Forêt du Parc et de Jumelles, après adhésion aux présents statuts, un syndicat intercommunal en vue d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire organisé.

Il prend le nom de :

syndicat intercommunal à vocation scolaire des Moulins.

Article 2 :

Le syndicat a son siège à la mairie de résidence du président.

Article 3

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseillers municipaux.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 5

Le comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprend un président, un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, et un secrétaire.

Les membres du bureau seront choisis dans les différentes communes du regroupement.

Article 6

Le président, seul, recevra une indemnité.

Article 7

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur de la trésorerie de Saint André de l'Eure.

Article 9

Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Article 10

Tous les biens existants (école et annexe) utilisés pour le service scolaire dans les communes avant la création du SIVOS restent leur propriété (inventaire).

Article 11

Le comité pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet :

- aux dépenses de fonctionnement du service scolaire,
- aux dépenses d'acquisition et de maintenance des matériels et mobiliers non incorporés aux bâtiments (fournitures scolaires, consommables),
- le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique (agents spécialisés des classes maternelles, agents d'entretien),
- eau, chauffage, électricité, peintures intérieures et extérieures.

Article 12

Le SIVOS prend en charge les bâtiments scolaires et annexes et leur environnement existants ou à créer nécessaire au fonctionnement du regroupement scolaire.

Article 13

La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 1) pour les $\frac{1}{2}$ proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune,
- 2) pour le $\frac{1}{4}$ proportionnellement au potentiel financier,
- 3) pour le $\frac{1}{4}$ proportionnellement au nombre d'habitants.



UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-20-002

récépissé de déclaration Sébastien LE CORVELLER

**Récépissé de déclaration N°2016-54
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822457040
N° SIREN 822457040**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 20 septembre 2016 par Monsieur LE CORVELLER Sébastien en qualité de gérant, pour l'organisme LE CORVELER Sébastien dont l'établissement principal est situé 27, rue de la Boutinaye 27920 ST PIERRE DE BAILLEUL et enregistré sous le N° SAP822457040 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

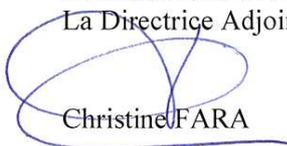
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA